

## PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

ENVIRONNEMENT ET  
PREVENTION DES RISQUES

Affaire suivie par Frédéric SABOT  
Téléphone 04 77 48 45 25  
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 78/3926  
Arrêté n° 2009/0630

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
**VU** l'article L.511-1 du code de l'environnement ;  
**VU** l'article L.512-17 du code de l'environnement ;  
**VU** l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;  
**VU** les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1978 réglementant les activités de la société **MOREL Récupération à LA RICAMARIE**- 6 chemin des combes ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;  
**VU** le dossier « cessation d'activité » transmis à la DREAL le 23 octobre 2007.  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2009 ;  
**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 décembre 2009 ;  
**VU** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet transmis par courrier le 15 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prescrire un plan de gestion en vue de garantir la non atteinte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité libère des terrains qui ont pour vocation à être affectés à un nouvel usage : usage résidentiel ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La société MOREL RECUPERATION dont le siège social se trouve à ZI du Caintin – 42150 LA RICAMARIE, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site situé au 6 chemin des combes 42150 LA RICAMARIE.

## **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant devra soit par une recherche de type sondage, soit par une argumentation détaillée, justifier la présence ou non d'eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site.

En cas de présence d'eau souterraine au droit du site ou à proximité de ce dernier, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité de ces eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

### **Article 2.2 - Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### **Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre**

L'entreprise MOREL RECUPERATION devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### **Article 2.6 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

#### **Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société MORE:L RECUPERATION réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Le diagnostic de pollution des sols remis à l'inspection des installations classées le 23 octobre 2007 sera complété notamment sur les points suivants :

- paramètres analysés selon la matrice activité/pollution mise en évidence suite à l'analyse historique.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

### **Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux**

En cas de besoin, selon les conclusions des études visées à l'article 3.1, en cas de pollution avérée sur l'ancien site d'exploitation, une caractérisation de l'état des milieux sera réalisée.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

## **ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION**

### **Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site**

A l'issue du diagnostic du site et éventuellement de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts/avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

### **Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels au droit du site**

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **Article 4.3 – Restrictions d'usage**

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

#### **ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser les études précitées dans le présent arrêté, la société MOREL RECUPERATION devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

#### **ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification:

- communication du diagnostic et de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion : 6 mois

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 10**

Monsieur le maire de LA RICAMARIE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 JAN. 2010

Pour le Maire  
 et l'Inspecteur des installations classées  
 Le Maire  
 Inspecteur des installations classées


**Copie adressée à :**

- Monsieur le Directeur MOREL RECUPERATION  
 ZI du Caintin  
 rue du Haut Mas  
 42150 LA RICAMARIE

- Monsieur le maire de LA RICAMARIE

- L'Inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives 06 DDPP/10

- Chrono.